

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 17 mars 2025**  
~~~~~

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE CONSIGNE
À VÉLO SÉCURISÉE AU SEIN DU PEM DE GIGNAC
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION 'PASSERELLES SYNERGIES'.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 17 mars 2025 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 6 mars 2025.

Étaient présents ou
représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCHE, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAN, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Gregory BRO, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON - M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Anthony GARCIA.

Excusés

M. José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 44	Pour : 44 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°3600 en date du 23 septembre 2024 portant approbation du règlement d'utilisation des consignes à vélos individuelles en libre-service du pôle d'Echange Multimodal (PEM) de Gignac ;

CONSIDERANT l'objectif stratégique du projet de territoire vallée 3d consistant à « Proposer des mobilités douces, adaptées à tous les usages et usagers, en alternative au véhicule individuel »,

CONSIDERANT que l'association « PASSERELLES SYNERGIES » a pour vocation de favoriser l'insertion professionnelle de personnes dites éloignées de l'emploi. Elle propose des activités qui allient production, formation, accompagnement social et professionnel notamment par des actions d'aide à la mobilité dont 2 auto-écoles associatives sur Montpellier et Béziers,

CONSIDERANT que l'association dispose d'un atelier de mécanique à Saint-Jean-Védas (auto, cycles et motocycles) ; des auto-écoles associatives (Clés de route) et relais mobilité permettant la mise à disposition de véhicules auto et deux roues à des personnes en difficulté pour accéder à l'emploi ou maintenir leur situation d'emploi,

CONSIDERANT qu'une antenne de l'association opère en Cœur d'Hérault, à Lodève,

CONSIDERANT que parmi ses activités, le relais mobilité de l'association propose à ses bénéficiaires des vélos, vélos à assistance électriques et des trottinettes électriques et recherche un lieu de prise en charge à Gignac,

CONSIDERANT que la CCVH développe des services de mobilité, promeut la mobilité durable et les solutions d'accès à la mobilité, et organise régulièrement des animations et actions d'accompagnement au changement de pratiques auxquelles participent régulièrement « Passerelles Synergie »,

CONSIDERANT que la CCVH aménage et gère le pôle d'échanges multimodal de Gignac sur lequel sont positionnées 20 consignes à vélos individuelles,
CONSIDERANT qu'elle souhaite mettre à disposition une des consignes à vélo du PEM à l'association pour ses activités de prêts de vélos et de trottinettes électriques,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'une consigne à vélo sécurisée au sein du PEM de Gignac, ci-annexée, consentie à titre gratuit à l'association "Passerelles Synergies" pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État N° 3766
Publication le 18/03/2025
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 18/03/2025
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20250317-20655-DE-1-1
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Daniel JAUDON

**Convention de mise à disposition d'une consigne à vélo sécurisée au sein du PEM de
Gignac au profit de l'association « PASSERELLE SYNERGIE »**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La communauté de communes Vallée de l'Hérault

Ci-après désignée « **la CCVH** »

D'UNE PART

ET

D'AUTRE PART

L'association PASSERELLE SYNERGIE

Ci-après désignée « **l'Association** »

Ensemble désignées ci-après « **les Parties** »

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération N°3600 en date du 23 septembre 2024 portant approbation du règlement d'utilisation des consignes à vélos individuelles en libre-service du pôle d'Echange Multimodal (PEM) de Gignac,

CONSIDERANT l'objectif stratégique du projet de territoire vallée 3d consistant à « *Proposer des mobilités douces, adaptées à tous les usages et usagers, en alternative au véhicule individuel* »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'association « PASSERELLE SYNERGIE » a pour vocation de favoriser l'insertion professionnelle de personnes dites éloignées de l'emploi. Elle propose des activités qui allient production, formation, accompagnement social et professionnel notamment par des actions d'aide à la mobilité dont 3 auto-écoles associatives sur Montpellier, Lodève et Béziers.

L'association dispose d'un atelier de mécanique à Saint-Jean-Védas (auto, cycles et motocycles) ; des auto-écoles associatives (Clés de route) et relais mobilité permettant la mise à disposition de véhicules auto et deux roues à des personnes en difficulté pour accéder à l'emploi ou maintenir leur situation d'emploi ou intégrer une formation. Une antenne de l'association opère en Cœur d'Hérault, ses locaux sont à Lodève. Parmi ses activités, le relais mobilité de l'association propose à ses bénéficiaires des vélos, vélos à assistance électrique et des trottinettes électriques et recherche un lieu de prise en charge à Gignac.

La CCVH développe des services de mobilité, promeut la mobilité durable et les solutions d'accès à la mobilité. Elle organise régulièrement des animations et actions d'accompagnement au changement de pratique auxquelles participent régulièrement Passerelles Synergie.

La communauté de communes aménage et gère le pôle d'échanges multimodal de Gignac, sur lequel sont positionnées 20 consignes à vélos individuelles. Elle souhaite mettre à disposition une des consignes à vélo du PEM à l'association pour ses activités de prêts de vélos et de trottinettes électriques.

Afin d'organiser la mise à disposition de l'équipement nécessaire, les Parties se sont rapprochées pour définir ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à concéder une consigne sécurisée et équipée d'une prise de rechargement du PEM de Gignac à l'association « PASSERELLE SYNERGIES » afin de permettre la mise à disposition de vélos, vélos à assistance électriques et de trottinettes électriques par son personnel à ses bénéficiaires.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DE L'ESPACE MIS A DISPOSITION

La CCVH concède à l'association « PASSERELLES SYNERGIES » la consigne à vélo individuelle n°10 équipée d'une prise électrique.

ARTICLE 3 – DESTINATION

L'Association ne pourra affecter l'espace à une destination autre que celle définie par les présentes à savoir le dépôt d'un vélo et une trottinette pour qu'un salarié de l'association puissent venir les mettre à la disposition de ses bénéficiaires puis les restituer.

Les bénéficiaires ne peuvent retirer seuls les vélos et les trottinettes.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention qui ne constitue pas un bail est consentie à titre précaire et révocable pour la période du 1^{er} avril 2025 au 1^{er} avril 2026

Sous réserve des dispositions de l'article 12, elle pourra être tacitement reconduite d'année en année.

Un bilan de l'utilisation de la consigne sera réalisé chaque année, afin d'évaluer le besoin de stockage.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE JOUISSANCE

L'Association s'oblige à :

- Garantir le maintien de la propreté de l'équipement objet de la convention
- Permettre son accès au personnel de la CCVH pour en assurer la maintenance ou toute intervention nécessaire à sa sauvegarde

- Respecter et faire respecter par les salariés les dispositions du règlement d'utilisation des consignes et notamment celles imposant que les vélos ou trottinettes stationnés dans la consigne soit attachés au point fixe situé à l'intérieur et que la porte de la consigne soit fermée à l'aide d'un cadenas solide (antivol en U recommandé)
- Fournir un visuel autocollant conforme aux attentes de la CCVH, indiquant la réservation et le nom de l'association,
- Gérer les mises à disposition des vélos et trottinettes électriques, les cadenas, clés et les recharges.

Les charges liées aux consommations d'électricité seront supportées par la CCVH.

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX ET TRANSFORMATION

L'Association prendra la consigne concédée en l'état où elle se trouve à la date de son entrée en jouissance et devra la restituer à l'identique.

Elle s'engage à n'y apporter aucune transformation ou modification.

Un état des lieux d'entrée sera réalisé.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition de la consigne sécurisée désignée à l'article 2 est consentie à titre gratuit eu égard à l'intérêt général de l'activité de l'Association envers ses bénéficiaires.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN, REPARATION ET TRAVAUX

La CCVH gardera la charge des réparations d'entretien nécessaires à la poursuite de l'utilisation de la consigne sécurisée par l'Association.

De son côté l'Association devra aviser immédiatement la CCVH de toute anomalie ou dysfonctionnement de la consigne afin que les réparations correctives puissent être effectuées, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 9 – ASSURANCES DE LA CCVH

La CCVH assure le bien au titre de la responsabilité qui pourrait lui incomber en sa qualité de propriétaire.

Elle souscrit également une police responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant survenir du fait de son personnel tant à la consigne concédée qu'à ses utilisateurs.

ARTICLE 10 – ASSURANCES DE L'ASSOCIATION

Les vélos, trottinettes et accessoires éventuels stationnés dans la consigne concédée restent sous la responsabilité de l'Association, la CCVH ne pouvant être tenue responsable des vols, accidents ou dégradations éventuels.

L'Association devra garantir les dommages causés aux tiers tant par ses préposés que par ses adhérents, ainsi que les dommages dont ces derniers pourraient être victimes.

Elle reconnaît pour cela être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant ces risques.

ARTICLE 11 – FIN DE CONTRAT ET RESTITUTION

L'Association s'engage à restituer la consigne concédée libre de toute occupation et bon état de propreté et sans dégradation à l'issue de la durée de validité de la présente convention.

A défaut la CCVH se réserve le droit de procéder à l'enlèvement de tous les objets ou biens demeurés dans la consigne.

L'Association ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit de maintien, de renouvellement ou d'indemnisation.

Un état des lieux de sortie sera réalisé.

ARTICLE 12 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée de manière anticipée par l'Association sous réserve du respect d'un préavis de 2 (deux) mois donné par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception.

La CCVH pourra elle aussi mettre fin à la convention en respectant les mêmes modalités de préavis.

Il pourra également être mis fin à la convention à tout moment par la CCVH soit pour un motif d'intérêt général soit en cas de faute de l'Association découlant du non-respect des clauses de la présente convention.

Dans tous les cas, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Toute difficulté ressortant de l'interprétation ou de l'exécution des présentes qui n'aura pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumise à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux

Pour l'Association	Pour la CCVH